

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Élections régionales et élections départementales (ex-cantoniales)

Vous voulez savoir comment se déroulent les élections régionales ou les élections départementales ? Nous vous présentons les informations à connaître.

À savoir

Les prochaines élections régionales et élections départementales sont prévues en **mars 2028**. La date précise des élections doit être communiquée aux électeurs au moins 6 semaines avant le jour des élections.

Élections

Inscription sur les listes électorales

[Inscription d'office à 18 ans](#)

[Nouvelle inscription](#)

[En cas de déménagement](#)

[Inscription d'un citoyen européen](#)

[Inscription d'une personne devenue française](#)

Opérations de vote

[Papiers d'identité pour voter](#)

[Carte électorale](#)

[Déroulement du scrutin](#)

[Vote par procuration](#)

[Vote d'un Français de l'étranger](#)

Élections et référendums

[Présidentielle](#)

[Législatives](#)

[Européennes](#)

[Municipales](#)

[Départementales – Régionales](#)

[Referendum](#)

Les électeurs français inscrits sur les listes électorales élisent les conseillers régionaux, dans le cadre de la région, lors des élections régionales.

Les conseillers régionaux sont élus pour une durée de 6 ans.

Les conseillers régionaux sont élus au scrutin de liste selon un système mixte combinant les règles des scrutins majoritaire et proportionnel.

Au 1^{er} tour :

Si une liste obtient plus de 50 % des suffrages exprimés (c'est-à-dire la majorité absolue des suffrages exprimés), elle obtient 1/4 des sièges à pourvoir.

Les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Un 2^d tour a lieu la semaine suivante, si, au 1^{er} tour, aucune liste n'a obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés

Seules les listes qui ont obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés lors du 1^{er} tour peuvent être candidates au 2^d tour. Elles peuvent éventuellement fusionner avec les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors du 1^{er} tour.

Au 2^d tour :

La liste qui arrive en tête obtient 1/4 des sièges à pourvoir.

Les sièges restants sont répartis à la représentation proportionnelle entre les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors du 2^d tour.

À savoir

Certaines collectivités territoriales à statut particulier ne sont pas concernées par les élections régionales : Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna.

Les électeurs français inscrits sur les listes électorales élisent les conseillers départementaux, dans le cadre des cantons, lors des élections départementales.

Les conseillers départementaux sont élus pour une durée de 6 ans.

Pour chaque canton, un binôme (femme-homme) est élu au scrutin majoritaire à 2 tours.

Un binôme peut être élu dès le 1^{er} tour, ou au 2^d tour de scrutin :

Pour être élu au 1^{er} tour, le binôme doit obtenir :

Plus de 50 % des suffrages exprimés (c'est-à-dire la majorité absolue des suffrages exprimés)

Et un nombre de suffrages égal à au moins 25 % des électeurs inscrits.

Si aucun binôme n'est élu dès le 1^{er} tour, un 2^d tour a lieu. Seuls participent au 2^d tour, les 2 binômes arrivés en tête lors du 1^{er} tour, ainsi que ceux qui ont obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des électeurs inscrits.

Lors du 2^d tour, le binôme élu est celui qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Certaines collectivités territoriales concernées par les élections départementales font l'objet de spécificités :

Les conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont fusionné pour constituer désormais la**collectivité européenne d'Alsace**. Les conseillers d'Alsace sont élus lors des élections départementales.

Depuis la création de la Métropole de Lyon, le**département du Rhône** ne concerne plus que certaines communes.

Seuls les habitants de ces communes élisent les conseilleurs du Rhône. Pour savoir si votre commune fait partie du département du Rhône ou de la Métropole de Lyon, vous pouvez utiliser un [simulateur](#).

À savoir

Certaines collectivités territoriales à statut particulier ne sont pas concernées par les élections départementales : la Ville de Paris, la Guyane, la Martinique, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna.

Questions – Réponses

- [Quelles sont les dates des prochaines élections ?](#)
- [Élections : peut-on s'inscrire sur la liste électorale d'une mairie et voter la même année ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Vote par procuration](#)

Pour en savoir plus

- [Résultats des élections](#)

Source : Ministère chargé de l'intérieur

- [Le canton](#)

Source : Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)

- [Le département](#)

Source : Ministère chargé des collectivités locales

- [Candidats aux élections : mémento pratique](#)

Source : Ministère chargé de l'intérieur

- [La carte des régions](#)

Source : Vie-publique.fr

- [La région](#)

Source : Ministère chargé des collectivités locales

Services en ligne



- [Vérifier votre inscription électorale et votre bureau de vote](#)
Téléservice
- [Ma commune dépend-elle de la Métropole de Lyon ou du département du Rhône ?](#)
Outil de recherche
- [Déclaration de candidature aux élections départementales – Formulaire à remplir par chaque membre du binôme de candidats](#)
Formulaire
- Déclaration de candidature aux élections départementales – Formulaire à remplir par chaque remplaçant
Formulaire
- [Déclaration de candidature aux élections régionales – Formulaire à remplir par chaque candidat de la liste](#)
Formulaire
- [Déclaration de candidature aux élections régionales – Formulaire à remplir par le candidat tête de liste ou son mandataire](#)
Formulaire

Et aussi...

- [Vote par procuration](#)

Textes de référence

- [Code électoral : article L336](#)
Conseillers régionaux
- [Code électoral : articles L338 à L338-1](#)
Régionales : mode de scrutin
- [Code électoral : L357](#)
Régionales : Convocation des électeurs
- [Code électoral : articles L191 à L192](#)
Conseillers départementaux (ex-conseillers généraux)
- [Code électoral : article L193](#)
Départementales : mode de scrutin
- [Code électoral : article L220](#)
Départementales : Convocation des électeurs
- [Décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace](#)
- [Loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, de l'élection des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique](#)
Date des élections régionales et départementales



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F1958>